

VD_FINDINFO HC / 2018 / 1017 vom 12. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___1017

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 1017 du 12 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 1017 del 12 novembre 2018

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, COMPÉTENCE, VALEUR LITIGIEUSE, CERTIFICAT DE TRAVAIL, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 29 al. 2 Cst., 2 al. 1 LJT, 237 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 237 CPC, les décisions incidentes doivent être attaquées immédiatement. L'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 126). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, portant sur la question de la recevabilité de la demande déposée par l'intimé devant le tribunal de prud'hommes, le jugement litigieux est une décision incidente attaquant immédiatement au sens de l'art. 237 al. 1 CPC (CACI 28 août 2017/375 consid. 1.1 ; CACI 30 avril 2014/224 consid. 1b ; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 308 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. Pour le surplus, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 1 et les références citées).

E. 3.1

L'appelante conteste que la demande de l'intimé C. _____ soit recevable ratione valoris devant le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, au motif que la réclamation pécuniaire totaliserait plus de 30'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse de la conclusion en délivrance du certificat de travail. Sur ce dernier point, l'appelante estime que ladite valeur litigieuse aurait dû être arrêtée par le premier juge à 5'100 fr. – soit à l'équivalent d'un mois de salaire brut de l'intimé, incluant la part au

treizième salaire – et non pas à 4'707 fr. 69, ce qui correspond au salaire mensuel brut de 5'100 fr. annualisé, puis calculé sur la base de treize versements mensuels (5'100 x 12 ./13).

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 2 al. 1 LJT (loi vaudoise du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail ; RSV 173.61), les contestations relatives au contrat de travail relèvent des tribunaux suivants : du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (let. a), du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et n'excède pas 100'000 fr. (let. b), et de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant (let. c).

E. 3.2.2

Les contestations concernant l'établissement ou la formulation de certificats de travail sont de nature pécuniaire (ATF 116 II 379 consid. 2b, JT 1990 I 584 ; TF 4C.60/2005 du 28 avril 2005 consid. 1). Pour déterminer la valeur litigieuse, le tribunal se fondera en premier lieu sur les indications concordantes des parties, à moins qu'elles n'apparaissent clairement inexactes (ATF 116 II 379 consid. 2b ; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3 e éd., 2014, p. 420). A défaut de telles indications, le Tribunal fédéral considère que la valeur litigieuse de la prétention en délivrance du certificat de travail ne peut pas être fixée dans l'absolu en fonction d'un nombre déterminé de salaires mensuels et retient comme principe général d'estimation l'entrave à l'avenir professionnel du travailleur (ATF 74 II 43 ; TF 8C_151/2010 du 31 août 2010 consid. 2.5 ; Dietschy, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse Neuchâtel, 2011, p. 88). Des critères d'appréciation retenus par les autorités cantonales, tels que la profession, la fonction, la durée des rapports de travail, ainsi que le niveau de salaire, sont considérés comme pertinents (TF 1C_195/2007 du 17 décembre 2007 consid. 3 ; Dietschy, op. cit., p. 88). Le calcul de la valeur litigieuse par les différentes autorités judiciaires cantonales est très disparate (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 3 e éd., 2010, n. 2.8 ad art. 343 CO ; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 420 ; TF 8C_151/2010 précité consid. 2.6). Elle varie entre un montant symbolique et un montant fixé en fonction du salaire mensuel (entre un et trois mois de salaire) (TF 4P.208/2001 du 21 novembre 2001 consid. 3b ; TF 8C_151/2010 précité consid. 2.6 ; Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 7 e éd., 2012, n. 6 ad art. 330a CO, pp. 731-732). Dans le canton de Vaud, il a été considéré que la valeur litigieuse attribuable à un certificat de travail était au moins égale à un mois de salaire (CACI 5 août 2015/678 consid. 3b et 3c). Cette pratique vaudoise n'est pas expressément remise en cause par le Tribunal fédéral (TF 4A_222/2017 du 8 mai 2018 consid. 4.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, comme l'a relevé le premier juge, il faut tenir compte du fait que le certificat de travail revêt une importance moindre dans une fonction d'ouvrier soudeur comme celle qu'occupait l'intimé, d'autant que celui-ci n'allègue pas que l'absence de ce document l'entraverait particulièrement dans son avenir professionnel. Au vu des autres critères d'appréciation définis par le Tribunal fédéral, en particulier du niveau de salaire relativement modeste de l'intimé, il convient ainsi effectivement de ne pas attribuer une valeur trop importante à la conclusion en délivrance d'un certificat de travail ; partant, la Cour de céans estime que la solution retenue par le premier juge – consistant à déterminer la valeur litigieuse relative à cette conclusion sur la base d'un salaire mensuel brut de l'intimé, après déduction de la part au treizième salaire – tient équitablement compte de l'importance

du certificat de travail au regard des circonstances du cas d'espèce. C'est en vain que l'appelante se prévaut de l'arrêt CACI du 5 août 2015/678 pour affirmer le contraire. En effet, celui-ci ne tranche aucunement la question de savoir si l'on doit inclure la part au treizième salaire dans le calcul de la valeur litigieuse attribuable au certificat de travail. On ne saurait au demeurant arriver à une telle conclusion au motif qu'il aurait été tenu compte, dans cet arrêt, d'un bonus pour calculer le salaire mensuel déterminant à cette fin. En effet, on ne peut à l'évidence pas accorder au certificat de travail de l'intimé – ouvrier soudeur – la même importance qu'au certificat de travail de l'employé qui faisait l'objet de l'arrêt précité, à savoir un « Finance Director Europe », dont le salaire annuel brut était de 250'000 fr. et qui avait droit, en sus, à un bonus garanti, lequel s'était élevé à 13'021 fr. en 2008. En définitive, le grief de l'appelante doit être rejeté et la valeur litigieuse confirmée à hauteur de 29'856 fr. 07, soit 25'148 fr. 38 s'agissant de la conclusion en paiement prise par l'intimé et 4'707 fr. 69 s'agissant de sa conclusion en délivrance d'un certificat de travail. Il s'ensuit que c'est à raison que le premier juge a retenu que le tribunal de prud'hommes était compétent *ratione valoris* pour connaître de la présente cause (art. 2 al. 1 let. a LJT).

E. 4.1

Dans un second grief, l'appelante conteste la recevabilité formelle de la demande de l'intimé, au motif que cette écriture serait tellement lacunaire qu'elle ne permettrait pas d'en comprendre les conclusions. Elle relève qu'elle avait soulevé ce grief dans sa lettre du 6 juin 2018 et que le premier juge a omis de se prononcer à ce propos, ce qui constituerait, selon elle, une violation de son droit d'être entendue devant conduire à l'annulation de la décision entreprise.

E. 4.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence permet toutefois de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Halldy, CPC commenté, op. cit., n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 2P_20/2005 du 13 avril 2005 et les références citées ; TF 6B_76/2011 du 31 mai 2011 consid. 2.1 ; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013, RSPC 1/2014 5).

E. 4.3

En l'espèce, il est exact que le premier juge ne s'est pas prononcé sur la question de la recevabilité formelle de la demande de l'intimé, alors même que cette question avait été soulevée par l'appelante dans son courrier du 7 juin 2018. Ce vice peut toutefois être réparé en appel, au vu du large pouvoir d'examen de la Cour de céans, qui examinera dès lors la question ci-après.

E. 4.4

Selon la jurisprudence, les conclusions doivent être mises en relation avec la motivation de la demande (ATF 137 III 617 consid 6.1 et 6.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 consid. 3.3.2). Or en l'occurrence, la motivation figurant dans la demande-type de l'intimé, sous le titre « Détail », ainsi que le décompte produit sous pièce 12 à laquelle il est renvoyé, sont suffisants pour comprendre ce que requiert l'intimé à l'appui de ses conclusions. En conséquence, contrairement à ce que prétend l'appelante, les griefs sont identifiables et permettent à l'appelante de se positionner à leur sujet. Au surplus, il convient de relever que, s'agissant d'une demande simplifiée, une motivation n'est pas nécessaire (art. 244 al. 2 CPC). Sous réserve de la description de l'objet du litige (art. 244 al. 1 let. c CPC) – laquelle figure dans la demande-type litigieuse (cf. ch. 7) –, la demande simplifiée n'a en effet pas besoin de renfermer des allégués de fait ou de droit et le demandeur n'est pas davantage tenu d'indiquer les moyens de preuve qu'il souhaite voir administrer (Tappy, CPC commenté, op. cit., nn. 15 ss ad art. 244 CPC). Pour ces motifs, la demande de l'intimé apparaît recevable et le jugement entrepris qui constate cette recevabilité doit être confirmé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté (cf. art. 312 al. 1 CPC) et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, réduits de moitié selon l'art. 67 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront arrêtés, sur la base de la valeur litigieuse revendiquée en appel, à 651 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.